

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 31 (1960)
Heft: 9

Artikel: Les propositions du Département de l'économie publique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825298>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les propositions du Département de l'économie publique

En tête de son commentaire, le Département fédéral de l'économie publique fait l'histoire de la réglementation appliquée, dans l'industrie horlogère. Après avoir rappelé les vicissitudes de notre branche et les mesures successives prises au cours des quarante dernières années, il fait longuement état des critiques formulées à l'égard du statut en vigueur. Il relève en particulier que, depuis la revision de l'arrêté fédéral, en 1951, « les rapports de concurrence sur les marchés horlogers se sont profondément modifiés, ce qui a provoqué de plus en plus, au sein et en dehors de l'industrie horlogère, des appels en faveur d'un changement de la politique économique par une adaptation efficace des structures aux circonstances actuelles ». Face à cette situation, l'autorité s'est demandé si un statut légal demeurerait justifié. A ses yeux, la réponse est affirmative : « il n'est pas possible de renoncer complètement à une législation spéciale ». Cependant, poursuivent les services du Dr Karl Huber, « les buts visés par le statut actuel ne sauraient être repris tels quels ; il est nécessaire de les adapter à la situation... Jusqu'à maintenant, les mesures prises par l'Etat avaient comme objectif essentiel, en plus de la lutte contre le chablonnage, de maintenir les structures existantes ; à l'avenir au contraire, il s'agira d'abord de maintenir et d'améliorer la capacité de concurrence de l'industrie horlogère suisse... Dès lors, dans la mesure où la protection accordée par l'Etat aux structures actuelles de la production et de l'exploitation empêche de renforcer la capacité de concurrence de l'ensemble de l'industrie horlogère, elle ne peut être maintenue ». Le but du statut fédéral doit, dorénavant, être d'aider notre branche et adapter sa politique pour accroître sa puissante pénétration sur les marchés.

Permis de fabrication

A ce titre, le maintien durable du permis de fabrication apparaît indésirable au Département fédéral de l'économie publique. L'intention du législateur des années 30 était juste. A l'époque, il importait de préserver notre appareil de production des conséquences les plus brutales des renversements de la conjoncture. D'autre part, on cherchait à réserver la fabrication de la montre à des gens capables. On ne va pas détruire ce qui a été construit. Toutefois, il semble que les conditions voulues se trouveront mieux remplies, aujourd'hui, en recourant à des moyens différents.

Pour ne pas exposer l'industrie à des surprises désastreuses et pour lui donner le temps de créer d'autres instruments, le permis de fabrication survivra, sous une forme atténuée, pendant cinq ans. A la fin du régime transitoire, l'autorité fédérale verra avec les organisations horlogères si l'institution du contrôle de la qualité est suffisamment solide pour permettre une sélection objective et exacte des entreprises désireuses de fabriquer des garde-temps dignes de la réputation de notre pays. Si ce filtre ne se révèle pas encore suffisant ou si la conjoncture semble défavorable, le permis de fabrication ne sera pas forcément abrogé, le 31 décembre 1966. En attendant, ses modalités d'application

seront revues, afin d'ouvrir plus largement la voie aux concentrations d'entreprises, à l'intérieur de l'industrie, et de conférer une souplesse accrue à notre appareil de production.

D'ores et déjà, entre autres, une firme soucieuse d'élargir le nombre de ses ouvriers ne sera plus tenue de solliciter une autorisation. Jusqu'à présent, certes, l'autorité fédérale donnait généralement une suite favorable aux requêtes fondées. Mais, il en résultait, pour le fabricant, des formalités ennuyeuses et des pertes de temps. D'autre part, à l'époque où la capacité de production dépend davantage du parc de machines que de l'effectif du personnel, il est vain de compter sur le frein du permis pour retenir notre industrie sur la pente d'une expansion démesurée.

Le compartimentage

Notre industrie se divise en une foule de branches et de sous-branches. Jusqu'ici, on a maintenu cet éparpillement, dans la double intention de sauvegarder les intérêts de certaines contrées horlogères et d'encourager la spécialisation. Toutefois, la formule se révèle souvent défavorable à la rationalisation et à la compétitivité. Ici encore, l'autorité fédérale se méfie des solutions à l'emporte-pièce. Elle fixe à seize, seulement, le nombre des branches séparées les unes des autres par l'interdiction des transferts sans autorisation préalable. En facilitant la transformation et le développement des entreprises les plus dynamiques, les articles 8, 9 et 10 de l'avant-projet contribueront à résoudre bien des problèmes internes. Ils amélioreront la capacité de concurrence de notre industrie, en reconnaissant l'existence d'une seule branche par type de produit, dans la pièce détachée.

Toutefois, le Département de l'économie publique, dès le début du décompartimentage, permet aux fabriques de montres de travailler aussi bien sur échappement ancre que sur échappement roskopf. Est-il équitable et prudent de susciter une concurrence accrue entre fabriques avant qu'existe aussi entre elles l'égalité des charges sociales ou statutaires ? La F.H., cela va sans dire, prêterait l'attention la plus vigilante à ce problème.

Dans un ordre d'idée similaire, notons que l'on ne peut pas envisager, non plus, sans une longue réflexion de supprimer purement et simplement les « frontières » existant entre les termineurs et les établisseries. Le Département de l'économie publique, dans sa lettre aux associations, demande si sa suggestion mérite d'être retenue. Certes, les conditions qu'il impose aux fabricants d'horlogerie, notamment sur le plan de la qualité, réduiraient les aléas de l'opération. Les termineurs ne deviendraient pas tous établisseries. Néanmoins, la F.H. examinera la question, dans le cadre du groupe de travail et de ses organes responsables. En outre, elle a pris contact avec les termineurs pour essayer de trouver une issue acceptable pour les deux parties.

ASUAG

Fondée en 1931, la Société générale de l'industrie horlogère ASUAG réunit sous son autorité l'ensemble des « industries clé » du secteur ancre : fabriques d'ébauches, d'assortiments, de spiraux et de balan-

Nos bons hôtels du Jura

**Vous pouvez vous adresser en toute confiance aux établissements
ci-dessous et les recommander à vos amis**

Bévilard	Hôtel du Cheval-Blanc (G. Suter) Moderne et confortable	(032) 5 25 51
-----------------	---	----------------------

Bienne	Hôtel Seeland (A. Flückiger) Entièrement rénové — Confort	(032) 2 27 11
---------------	---	----------------------

Boncourt	Hôtel A la Locomotive (L. Gatherat) Salles pour sociétés — Confort	(066) 7 56 63
-----------------	--	----------------------

Moutier	Hôtel Suisse (Famille Brioschi-Bassi) Rénové, grandes salles	(032) 6 40 37
----------------	--	----------------------

La Neuveville	Hôtel J.-J. Rousseau (William Cœudevez) Neuf — Confort, salles	(038) 7 94 55
--------------------------	--	----------------------

Porrentruy	Hôtel du Simplon (S. Jermann) Confort, sa cuisine, sa cave	(066) 6 14 99
-------------------	--	----------------------

St-Imier	Hôtel des XIII Cantons (J. Zibung) Rénové, confort, grill, bar, salles	(039) 4 15 46
-----------------	--	----------------------

St-Ursanne	Hôtel du Bœuf (Jos. Noirjean) Rénové, sa cuisine, sa cave	(066) 5 31 49
-------------------	---	----------------------

980



3 x 20'000.—, 3 x 10'000.—, 3 x 5'000.— Frs, etc.

41'046 lots d'une valeur globale de 525'000 Frs

5 billets chiffres finals 0—4 contiennent au moins 1 lot

5 billets chiffres finals 5—9 contiennent au moins 1 lot

10 billets chiffres finals 0—9 contiennent au moins 2 lots

1 billet Frs 5.— (la série de 5 billets Frs 25.—, la série de 10 billets Frs 50.—) plus 40 cts de port pour envoi recommandé, au compte de chèques postaux III 10 026. Liste de tirage sous pli fermé 30 cts, comme imprimé 20 cts.

Adresse: Loterie SEVA, Berne, tél. (031) 5 44 36. Les billets SEVA sont aussi en vente dans les banques, aux guichets des chemins de fer privés, ainsi que dans de nombreux magasins, etc.

TIRAGE 3 NOV.

ciers. Pratiquement, l'ASUAG bénéficie d'un régime spécial dans l'intérêt général. Il est pas question de le lui retirer, dans l'immédiat. « En effet, dit le commentaire du Département de l'économie publique, la conception fondamentale du statut légal... risquerait d'être mise en cause si une nouvelle dissidence se formait dans... la fabrication des ébauches et des parties réglantes ». En conséquence, le régime du permis continuera de déployer ses effets, durant la période transitoire, c'est-à-dire pendant cinq ans. D'ici là, les pouvoirs publics et les organisations horlogères verront comment les choses évoluent. L'ASUAG a été imaginée pour jouer un rôle d'équilibre et de coordination, dans notre industrie. Elle groupe, d'ailleurs, les représentants de tous les milieux de la profession, syndicats compris, dans son Conseil d'administration, à côté des délégués de la Confédération et des banques. Dans la mesure où elle remplit le mandat qui lui a été confié dans l'intérêt général de notre branche, et compte tenu de la nécessité de promouvoir les concentrations efficaces dans notre industrie, il est vraisemblable que sa situation spéciale ne sera pas combattue de manière sérieuse. Peut-être, en revanche, conviendra-t-il de lui donner des moyens nouveaux pour s'acquitter de sa mission.

Contrôle des montres

Comme on vient de le voir plus haut, la Confédération estime à bon droit que la généralisation du contrôle des montres dans notre industrie, est de nature à exercer des effets profonds. Le maintien et la promotion de la qualité, au sens large, sont pour l'horlogerie suisse d'importance vitale. Le contrôle des montres nous éclairera en outre de manière plus rigoureuse, plus probante et plus équitable, que le régime du permis sur la capacité de chacun. Il donnera également la faculté aux faibles de se fortifier en leur signalant l'origine technique de leurs déficiences éventuelles. Son existence influencera la fabrication de manière très heureuse. Le titre de fabricant suisse d'horlogerie impliquera, dans une mesure identique pour tous, une connaissance approfondie du métier, une scrupuleuse conscience professionnelle et le sens de la bienfacture. Dans ce domaine, la Confédération n'imposera pas un contrôle créé de ses mains. Elle donnera sa sanction à l'œuvre accomplie sur le plan privé. C'est dire que nos fabricants ont avantage à affiner le plus possible et dès maintenant l'instrument qu'ils viennent de forger.

Passé la période nécessaire de rodage, le contrôle officiel et obligatoire des montres perdrait toute valeur, s'il manquait de sévérité. Néanmoins, il doit tendre avant tout à dépister les causes des malfaçons éventuelles et à prescrire les remèdes. Il trahirait la pensée de ses auteurs, s'il prenait un caractère tracassier, rigide et policier. Aucune réglementation n'est pratiquement valable, certes, si elle ne prévoit pas de sanctions. Encore faut-il savoir dans quel esprit on l'applique et ne pas dépasser la mesure, dans la répression.

Permis d'exportation

A son article 3, l'avant-projet du Département de l'économie publique donne la faculté au Conseil fédéral de subordonner à un permis, la

vente des montres, des ébauches et des parties détachées. Dans le cas des produits terminés, il se ménage cette possibilité pour se trouver en mesure, si besoin, d'assurer l'efficacité du contrôle de la qualité. Le DEP précise que l'autorité compétente se fondera pour accorder le permis sur les critères fixés entre organisations de la profession.

Dans ses commentaires, le Département de l'économie publique souligne, plusieurs fois, que la lutte contre le chablonnage et l'expatriation n'a rien perdu de son actualité. « Il s'agit de maintenir les restrictions tendant à combattre le chablonnage », écrit-il en termes dénués d'équivoque.

Après ces déclarations de principe très nettes, l'article 3 de l'avant-projet se borne à donner compétence au Conseil fédéral, en matière de permis d'exportation. Sans doute — on le déclare sans ambiguïté — une ordonnance d'exécution fermera la porte laissée entr'ouverte. Du point de vue psychologique, déjà, la F.H. doute que ce soit suffisant. Elle n'entend pas prétendre, cela va de soi, que les ventes à l'étranger de pièces détachées doivent être interdites de façon générale et absolue. Au reste, nos engagements conventionnels et internationaux d'aujourd'hui et de demain s'y opposent. Mais pourquoi hésiterait-on à inscrire dans l'arrêté fédéral lui-même une règle que l'on tient néanmoins pour indispensable, du moins pour les pièces constitutives essentielles de la montre ? Par ailleurs, la procédure envisagée risquerait de faire peser un malaise sur les relations entre organisations horlogères de notre pays en donnant, malgré tout, l'impression que notre devoir commun n'est plus de lutter contre le chablonnage.

Réglementation des prix

Jusqu'en 1951, le Département fédéral de l'économie publique pouvait déclarer obligatoires les prix fixés par les associations. Depuis lors, cette disposition a été abrogée. Les pouvoirs publics n'entendent pas revenir en arrière. Toutefois, l'article 6 de l'avant-projet prévoit que le Département pourra édicter des règles pour le calcul des prix.

On le voit, la Confédération ne songe aucunement à rendre des tarifs obligatoires comme elle le faisait naguère. Elle veut simplement se ménager la faculté d'amener les industriels à calculer leurs prix de manière rationnelle si les allègements apportés au statut, sur d'autres points, engendrent une dissidence tentée de faire de la sous-enchère. Cette soupape de sûreté pourrait rendre service, dans des circonstances exceptionnelles encore que l'on puisse diverger d'opinion à son sujet.

Discipline et liberté

Appuyé sur l'autorité de la Confédération, le régime du permis, quoique atténué, facilite la tâche des organisations horlogères vis-à-vis de leurs adhérents. Le Département de l'économie publique tient à protéger aussi bien les intérêts des associations que ceux de leurs membres. A cet effet, l'article 15 autorise le Conseil fédéral à intervenir en tenant compte équitablement des besoins généraux de la branche et de ceux de la partie qui s'estime lésée. Les plaintes formulées auprès du Département de l'économie publique seront transmises à une com-

mission de conciliation. L'idée mérite examen. Mais la solution proposée n'est pas l'unique formule concevable, tout au contraire. Le Groupe de travail F.H. s'applique à trouver d'autres règlements.

Premières conclusions

Au terme d'une première lecture de l'avant-projet, on constate que — réserve étant faite de certaines questions abordées plus haut — le Département de l'économie publique s'est ingénié à innover sans rien ébranler d'essentiel, dans l'édifice horloger suisse. Comme il arrive toujours en pareil cas, certaines de ses formules sont satisfaisantes et d'autres prêtent à la discussion. Le travail accompli a le mérite de poser les problèmes avec clarté, de sortir des chemins battus et d'obliger tout le monde, les organisations économiques en tête, à un effort d'imagination et de lucidité.

CHRONIQUE ECONOMIQUE

La convention de l'AELE, vue dans ses grandes lignes. — Le Bulletin économique et financier de la Banque Cantonale de Berne, communique : Dans l'appréciation des conséquences possibles de l'adhésion de la Suisse à l'Association européenne de libre-échange, il faut retenir qu'en général les avantages économiques priment les désavantages, de sorte que la participation de la Suisse à l'AELE est une mesure de politique commerciale réaliste. Se tenir à l'écart eût été exposer notre pays à de graves préjudices, étant donné l'importance vitale que revêt son commerce extérieur. La création de l'AELE ouvre à la Suisse une zone 17 fois plus peuplée que son propre espace économique, et dont les revenus nets de la population représentent un pouvoir d'achat douze fois supérieur au seul pouvoir d'achat suisse. C'est dire que la Suisse ne peut renoncer aux possibilités d'exportation qu'un rattachement à l'AELE lui offre.

La convention de l'AELE ne porte nullement atteinte à notre indépendance nationale, tous les Etats signataires exerçant un droit de vote égal, alors que de nouveaux engagements éventuels ne peuvent être pris qu'à l'unanimité des voix.

Les obligations des membres sont de nature purement économique ; grâce aux possibilités d'adhésion et d'association offertes aux pays tiers, les considérations dont doivent tenir compte certains d'entre eux, en raison de leur statut de neutralité, sont respectées.

Comme jusqu'à présent, chaque membre de l'AELE est libre d'aménager sa politique commerciale extérieure comme bon lui semble ; ceci a toute son importance, car, en cas d'éventuelles entraves mises aux exportations dans la zone du Marché commun, il resterait aux pays ainsi préjudiciés la faculté de s'introduire mieux non seulement sur les marchés de l'AELE, mais aussi sur ceux d'Etats extra-européens.

La convention de l'AELE différencie les biens industriels et les biens agricoles, de sorte que notre législation agricole n'aura pas de modification à subir.